

Département du Bas-Rhin
Communauté Urbaine de Strasbourg

**MAIRIE DE
HOLTZHEIM**

Ville fleurie



PUBLIE SUR LE
SITE INTERNET DE
LA COMMUNE LE 16/07/2026

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA PAIX **Arrêté permanent**

Le Maire de la commune de Holtzheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-1 et suivants et L2213-1 et suivants
VU le code de la Route
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il importe d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement dans la rue de la Paix

ARRETE

Article 1^{er} les règles de circulation sur le territoire de la commune de Holtzheim sont modifiées comme suit

RUE DE LA PAIX

Règlementation déjà en place

- 2.02.05 VOIE INTERDITE AUX VEHICULES A MOTEUR (IMPASSE)** sur le tronçon compris entre le n°8 et 9 de la rue de la paix qui débouche sur la rue Ste Odile
- 2.04.12 VOIE INTERDITE AUX VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 7T500**, la desserte des riverains demeure autorisée ainsi que la circulation des ensembles agricoles, des véhicules de transport en commun, des véhicules de secours et d'incendie, des véhicules d'entretien du réseau routier, des véhicules de salubrité publique (am 19/06/1997)
- 3.05.01 RUE SOUS LE REGIME DE LA PRIORITE A DROITE** à son débouché sur la rue de Hangenbieten (am 06/04/2016)
- 3.05.03 RUE EQUIPEE D'UN PANNEAU CEDEZ LE PASSAGE** à son débouché sur la rue d'Achenheim (am 25/09/1995)
- 3.02.07 ZONE 30** (am 25/09/2000)

Règlementation à supprimer

4.03.02 Voies où le stationnement est interdit entre le n°23 rue de la Paix et l'intersection avec la rue de Hangenbieten.

4.03.03 Stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules dans la rue de la Paix, entre le n°21 et l'intersection avec la rue d'Achenheim

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des habitations,
 - du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des habitations.
- Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h.

Règlementation à ajouter

4.03.03 Stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules dans toute la rue de la Paix :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des habitations,
 - du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des habitations.
- Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h.

Article 2 la signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole Strasbourg.

Article 3 Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4 les services de la police municipale et nationale et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

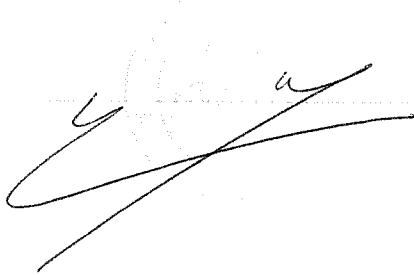
Article 6

Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Préfecture du Bas-Rhin, légalité
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale
- Eurométropole – service voies publiques
- SIS 67 – Wolfisheim

Holtzheim le 16 juillet 2026

L'adjoint Christian SUDERMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Sudermann', is written over a faint, circular official stamp. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.